



TEXTE ADOPTE n° 571

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

5 avril 2006

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIERE LECTURE,

*relative aux délégués départementaux
de l'éducation nationale.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 483, 28 et T.A. 26 (2005-2006).

Assemblée nationale : 2625 et 2929.

Article 1^{er}

.....Conforme.....

Article 2 (nouveau)

L'article L. 421-10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un des contrats prévus à la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutées, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2006.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

Texte adopté n° 571 – Proposition de loi modifiée par
l'Assemblée nationale en première lecture relative aux
délégués départementaux de l'éducation nationale